



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2024-122

PUBLIÉ LE 28 JUIN 2024

Sommaire

ARS OCCITANIE /

R76-2024-06-28-00001 - Arrêté ARS OC / 2024 - 3452 **??** Arrêté modificatif fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024 (2 pages) Page 3

DRAAF Occitanie / Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire

R76-2024-06-28-00004 - Arrêté relatif aux conditions d attribution de subventions de l État pour 2024 en Occitanie pour conduire des actions de plantation de haies et d arbres intraparcellaires et de régénération naturelle assistée en Occitanie (2 pages) Page 6

DREETS OCCITANIE / Cabinet

R76-2024-06-25-00003 - Arrêté portant désignation du président et du secrétaire de la commission régionale des opérations de vote d'Occitanie prévue pour la mesure de l'audience des organisations syndicales concernant les entreprises de moins de onze salariés (2 pages) Page 9

R76-2024-06-25-00004 - Liste des candidatures des organisations syndicales recevables dans le cadre du scrutin relatif à la mesure de l'audience des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de onze salariés en Occitanie (modifiée) (4 pages) Page 12

RECTORAT / Division de l'expertise et du conseil juridiques et financiers

R76-2024-06-27-00004 - Arrêté de subdélégation de signature financière de Madame la rectrice de la région académique Occitanie aux agents placés sous son autorité pour les BOP 219 « Sport » et 163 « Jeunesse et vie associative » (5 pages) Page 17

Secrétariat général de la zone de défense et de sécurité Sud /

R76-2024-06-27-00002 - Arrêté portant dérogation temporaire aux règles de circulation des véhicules de transport de marchandises du samedi 29 juin 2024 à 22h00 jusqu au dimanche 30 juin 2024 à 22h00 (module pompiers roumains) (1 page) Page 23

SGAR Occitanie /

R76-2024-06-24-00006 - Arrêté préfectoral approuvant la convention modifiant la convention constitutive du Groupement d intérêt public « Public Labos » (4 pages) Page 25

ARS OCCITANIE

R76-2024-06-28-00001

Arrêté ARS OC / 2024 - 3452

Arrêté modificatif fixant le calendrier de dépôt
des demandes d'autorisations d'activités de
soins et d'équipements matériels lourds pour
l'année 2024

Arrêté ARS OC / 2024- 3452

**ARRETE MODIFICATIF
FIXANT LE CALENDRIER
DE DEPOT DES DEMANDES D'AUTORISATIONS
D'ACTIVITES DE SOINS ET D'EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS POUR L'ANNEE 2024**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1434-7 à 9, L.6122-2, L.6122-9 et R.6122-25, R.6122-26, R.6122-29 à R.6122-31, R.6122-39, D.6121-6 à D.6121-10 ;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles R.6122-23 et suivants, D.1432-31, D.1432-32, D.1432-38 et D.1434-39, D.6121-6 à D.6121-10 ;
- VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU** le décret n° 2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques, et notamment son article 5 relatif au nombre de fenêtre de dépôt par année ;
- VU** l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Occitanie n° ARS-OC 2023 – 3161 du 6 juin 2023 publié le 12 juin 2023 au Recueil des Actes Administratifs en Région Occitanie, portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé de l'Occitanie relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- VU** l'arrêté n°2023- 5215 du 27 octobre 2023 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant adoption du Projet Régional de Santé de troisième génération publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Occitanie en date du 31 octobre 2023 ;
- VU** l'arrêté ARS OC / 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activité de soins pour l'année 2024 ;
- VU** l'arrêté ARS OC / 2024-1199 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, relatif au PRS 3 Occitanie pour les activités de soins, par zone d'implantation, au 15 avril 2024 ;
- VU** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 modifiée par la décision n°2024-0569 du 22 février 2024, portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

CONSIDERANT la liste des activités de soins et des équipements matériels lourds soumis à autorisation et prévue par les articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R.6122-29 du code de la santé publique, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé détermine par arrêté, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

CONSIDERANT que l'arrêté ARS OC / 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activité de soins pour l'année 2024 et l'arrêté ARS OC / 2024-1199 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, relatif au PRS 3 Occitanie pour les activités de soins, par zone d'implantation au 15 avril 2024 prévoyaient une période de dépôt pour les activités de radiologie diagnostique, DPN, gynécologie obstétrique, médecine, insuffisance rénale chronique du 1^{er} mai 2024 au 30 juin 2024 ;

CONSIDERANT que compte tenu du nombre de dossiers attendus, une prolongation de la période de dépôt susmentionnée s'avère indispensable, et ce jusqu'au 15 juillet 2024 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'annexe de l'arrêté ARS OC / 2023-6302 en date du 14 février 2024, fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins pour l'année 2024, est modifiée comme suit :

La période de dépôt prévue du 1^{er} mai 2024 au 30 juin 2024 est prolongée jusqu'au 15 juillet 2024.

ARTICLE 2 : L'article 2 de l'arrêté ARS OC / 2024-1199 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, relatif au PRS 3 Occitanie pour les activités de soins, par zone d'implantation au 15 avril 2024 est modifié comme suit : « (...) *Cet affichage sera maintenu jusqu'au 15 juillet 2024.* »

ARTICLE 3 : Le reste des dispositions des deux arrêtés demeure inchangé.

ARTICLE 4 : La Directrice de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, est chargée de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 28/06/2024


Didier JAFFRE

DRAAF Occitanie

R76-2024-06-28-00004

Arrêté relatif aux conditions d'attribution de subventions de l'État pour 2024 en Occitanie pour conduire des actions de plantation de haies et d'arbres intraparcellaires et de régénération naturelle assistée en Occitanie

AGRI N°R76-2024-163

Arrêté relatif aux conditions d'attribution de subventions de l'État pour 2024 en Occitanie pour conduire des actions de plantation de haies et d'arbres intraparcellaires et de régénération naturelle assistée en Occitanie

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- **Vu** les Lignes directrices concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2023-2027, du 14 décembre 2022 ;
- **Vu** le Règlement (UE) n° 2022/2472 de la commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) ;
- **Vu** le Règlement (UE) n° 2023/2831 de la commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
- **Vu** le Régime SA.108057 (2023/N) "Aides à la coopération dans le secteur agricole pour la période 2023-2029 ", entré en vigueur le 16 octobre 2023, jusqu'au 31 décembre 2029 ;
- **Vu** le Régime SA. 107. 520 « Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire », entré en vigueur le 30 novembre 2023 jusqu'au 31 décembre 2029, corrigé le 13 mars 2024 ;
- **Vu** le règlement "de minimis" n° 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023, publié au JOUE du 15 décembre 2023 ;
- **Vu** l'arrêté du 10 juin 2024 DRAAF n° R76-2024-06-10-00006 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Arrête :

Art.1^{er} – Les dispositions du présent arrêté fixent, pour la région Occitanie, les conditions techniques et financières d'attribution des subventions de l'État pour 2024 et 2025, en matière de plantation de haies et d'arbres intraparcellaires et de régénération naturelle assistée sur les surfaces agricoles.

Ces aides sont mises en œuvre par un appel à projets régional piloté par le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie. Le cahier des charges de l'appel à projets, en annexe, détaille les conditions d'éligibilité, de dépôt et de sélection des demandes d'aide.

Art. 2 – Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 28 juin 2024

Pour le préfet de la région Occitanie
et par délégation
Le directeur régional de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt Occitanie,

Olivier ROUSSET

Les annexes au présent arrêté sont consultables auprès de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie (Site Montpellier– 697 Avenue Étienne MEHUL CA Croix d'Argent CS 90077 - 34078 MONTPELLIER Cedex 3) et sur le site Internet suivant :

<https://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/pacte-en-faveur-de-la-haie-r1725.html>

ANNEXE AU PRÉSENT ARRÊTÉ :

APPEL A PROJETS 2024 RELATIF AU PACTE EN FAVEUR DE LA HAIE DANS LE CADRE DE LA PLANIFICATION ECOLOGIQUE EN OCCITANIE : SOUTIEN A LA PLANTATION DE HAIES ET D'ALIGNEMENT D'ARBRES, ET A LA REGENERATION NATURELLE ASSISTEE

DREETS OCCITANIE

R76-2024-06-25-00003

Arrêté portant désignation du président et du secrétaire de la commission régionale des opérations de vote d'Occitanie prévue pour la mesure de l'audience des organisations syndicales concernant les entreprises de moins de onze salariés



Arrêté portant désignation du président et du secrétaire de la commission régionale des opérations de vote de l'Occitanie prévue pour la mesure de l'audience des organisations syndicales concernant les entreprises de moins de onze salariés

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Occitanie,

Vu le code du travail, notamment son article R. 2122-48 ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 novembre 2022 nommant Monsieur Julien TOGNOLA sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Occitanie à compter du 1^{er} décembre 2022 ;

ARRETE :

Article 1 :

Sont désignés membres de la commission régionale des opérations de vote de l'Occitanie, mentionnée à l'article R. 2122-48 du code du travail :

- Nathalie CAMPOURCY, adjointe au responsable du pôle politique du travail à la DREETS Occitanie, assurant les fonctions de présidente ;
- Agnès LAGUETTE, chargée de mission au pôle politique du travail, assurant les fonctions de secrétaire.

Article 2 :

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Toulouse le 25 juin 2024

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du
travail et des solidarités d'Occitanie


Julien TOGNOLA

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif ou par voie de contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

DREETS OCCITANIE

R76-2024-06-25-00004

Liste des candidatures des organisations syndicales recevables dans le cadre du scrutin relatif à la mesure de l'audience des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de onze salariés en Occitanie (modifiée)

Liste des candidatures des organisations syndicales recevables dans le cadre du scrutin relatif à la mesure de l'audience des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de onze salariés en région Occitanie (modifiée)

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Occitanie,

Vu l'article L. 2122-10-6 du code du travail ;

Vu les articles R. 2122-33 et suivants du code du travail ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 novembre 2022 nommant Monsieur Julien TOGNOLA sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Occitanie à compter du 1^{er} décembre 2022 ;

Vu la décision du 18 mars 2024 du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Occitanie, relative à la liste des candidatures des organisations syndicales recevables dans le cadre du scrutin relatif à la mesure de l'audience des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de onze salariés dans la région Occitanie ;

Vu le jugement du 24 mai 2024 n° RG 24/01695 par lequel le tribunal judiciaire de Paris a déclaré la Fédération du Printemps Ecologique (PE) irrecevable à se porter candidate au scrutin destiné à la mesure de l'audience électorale des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de 11 salariés ;

Vu le jugement du 24 mai 2024 n° RG 24/01689 par lequel le tribunal judiciaire de Paris a déclaré le *Sindacatu Di i Travagliadori Corsi* (STC) irrecevable à se porter candidat au scrutin destiné à la mesure de l'audience électorale des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de 11 salariés ;

Vu le jugement du 24 mai 2024 n° RG 24/01700 par lequel le tribunal judiciaire de Paris a déclaré l'Union des Syndicats Gilets Jaunes (USGJ) irrecevable à se porter candidate au scrutin destiné à la mesure de l'audience électorale des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de 11 salariés ;

Vu le jugement du 24 mai 2024 n° RG 24/01693 par lequel le tribunal judiciaire de Paris a déclaré la Guilde des Auteurs Réalisateurs de Reportages et de Documentaires (GARRD) irrecevable à se porter candidate au scrutin destiné à la mesure de l'audience électorale des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de 11 salariés ;

Vu le jugement du 24 mai 2024 n° RG 24/01686 par lequel le tribunal judiciaire de Paris a déclaré le Syndicat Commerce Indépendant Démocratique (SCID) irrecevable à se porter candidat au scrutin destiné à la mesure de l'audience électorale des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de 11 salariés ;

Vu le jugement du 24 mai 2024 n° RG 24/01696 par lequel le tribunal judiciaire de Paris a déclaré le Syndicat des Artistes-Interprètes et Enseignants de la Musique, de la Danse, des

Arts dramatiques et des autres métiers connexes du spectacle (SAMUP) irrecevable à se porter candidat au scrutin destiné à la mesure de l'audience électorale des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de 11 salariés ;

Vu le jugement du 24 mai 2024 n° RG 24/01690 par lequel le tribunal judiciaire de Paris a déclaré le Syndicat des Employés du Commerce et des Interprofessionnels (SECI) irrecevable à se porter candidat au scrutin destiné à la mesure de l'audience électorale des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de 11 salariés ;

Vu le jugement du 24 mai 2024 n° RG 24/01684 par lequel le tribunal judiciaire de Paris a déclaré le Syndicat National des Professionnel.le.s de la Petite Enfance (SNPPE) irrecevable à se porter candidat au scrutin destiné à la mesure de l'audience électorale des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de 11 salariés ;

Article 1

Les organisations syndicales, dont la vocation statutaire revêt un caractère national et interprofessionnel, autorisées à se présenter dans la région Occitanie sont :

- La Confédération autonome du travail (CAT) ;
- La Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
- La Confédération française de l'encadrement – Confédération générale des cadres (CFE-CGC) exclusivement envers les salariés cadres ;
- La Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
- La Confédération générale du travail (CGT) ;
- La Confédération générale du travail – Force ouvrière (FO) ;
- La Confédération nationale des travailleurs – Solidarité ouvrière (CNT-SO) ;
- L'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) ;
- L'Union syndicale Solidaires (SOLIDAIRES) ;

Les organisations syndicales, dont la vocation statutaire revêt un caractère national et professionnel, autorisées à se présenter dans la région Occitanie sont :

- La Confédération nationale des éducateurs sportifs, des salariés du sport et de l'animation (CNES) ;
- La Confédération des salariés du particulier employeur, assistants familiaux et assistants maternels (CSAFAM), exclusivement envers les salariés non-cadres ;
- La Fédération nationale des associations et syndicats de sportifs (FNASS) ;
- La Fédération nationale des syndicats professionnels de l'enseignement libre catholique (SPELC) ;
- Le Syndicat national des professionnels de la santé au travail (SNPST) ;
- Le Syndicat national des techniciens et travailleurs de la production cinématographique et de télévision (SNTPCT) ;
- Le Syndicat national de l'immobilier, des gardiens d'immeubles, concierges et professions connexes (SNIGIC) ;

- Le Syndicat professionnel des assistants maternels, assistants familiaux, gardes d'enfants et salariés du particulier employeur (SPAMAF), exclusivement envers les salariés non-cadres.

Article 2

La présente liste remplace celle publiée en application de la décision du 18 mars 2024 susvisée, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le 25 juin 2024

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités d'Occitanie



Julien TOGNOLA

RECTORAT

R76-2024-06-27-00004

Arrêté de subdélégation de signature financière de Madame la rectrice de la région académique Occitanie aux agents placés sous son autorité pour les BOP 219 « Sport » et 163 « Jeunesse et vie associative »



Service inter-académique des affaires juridiques (SIAJ)

Tél : 04 67 91 46 26

Mél : ce.recbaid@ac-montpellier.fr

Rectorat

31 rue de l'Université

CS 39004

34064 Montpellier

Cedex 2

Arrêté portant subdélégation de signature en matière financière de Mme la rectrice de la région académique Occitanie aux agents placés sous son autorité pour les BOP 163 « jeunesse et vie associative » et 219 « sport »

**La rectrice de la région académique Occitanie
Rectrice de l'académie de Montpellier
Chancelière des universités**

Fait à Montpellier, le

27 JUIN 2024

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le code du sport ;

Vu le code de l'Education nationale ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 modifié relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n° 2016-247 du 3 mars 2016 créant la direction des achats de l'Etat et relatif à la gouvernance des achats de l'Etat ;

Vu le décret n°2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret en conseil des ministres du 5 février 2020 portant nomination de Mme Sophie BÉJEAN rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n°2020-1543 du 9 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports relatif à l'articulation des compétences entre les préfets et les recteurs pour la mise en œuvre, dans les régions et les départements, des missions de l'Etat dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;

Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, pour le budget du ministère de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2018 relatif à la signature électronique dans la commande publique et abrogeant l'arrêté du 15 juin 2012 relatif à la signature électronique dans la commande publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2020 portant nomination de M. Philippe PAILLET dans l'emploi d'adjoint au secrétaire général de la région académique Occitanie ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2020 portant nomination de M. Pascal ÉTIENNE, directeur de région académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique Occitanie ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2022 portant nomination M. Marc FIROUD dans l'emploi de secrétaire général de la région académique Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 2024 portant délégation de signature de M. le préfet de la région Occitanie à Mme la rectrice de la région académique Occitanie ;

Vu l'arrêté de Mme la rectrice de région académique portant création des services de région académique du 18 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté de Mme la rectrice de région académique portant création de la direction de région académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du 18 décembre 2020 ;

Vu le protocole national conclu le 15 décembre 2020 entre le ministère de l'Intérieur et le ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et de Sports, relatif à l'articulation des compétences entre les préfets et les recteurs pour la mise en œuvre, dans les régions et les départements, des missions de l'État dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;

Vu le protocole régional conclu entre le préfet de la région Occitanie et la rectrice de la région académique Occitanie relatif à l'articulation des compétences entre le préfet de région et les préfets de département et la rectrice de région académique pour la mise en œuvre dans les régions et les départements des missions de l'Etat dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative, publié le 29 janvier 2021 ;

Vu la convention de délégation de gestion relative à la paie des conseillers techniques (CTS) affectée en DRAJES et gérés dans le SIRH RenoïRH MENJ.

ARRETE :

Section I

Attributions relevant de l'ordonnancement secondaire

Article 1er : Subdélégation, de la délégation de signature qu'elle tient de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Occitanie, est accordée par Mme Sophie BÉJEAN, rectrice de la région académique Occitanie, à **M. Marc FIROUD**, secrétaire général de la région académique Occitanie et à **M. Pascal ÉTIENNE**, directeur de région académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique Occitanie à l'effet de :

- recevoir les crédits des BOP 163 et 219 ;
- subdéléguer ces crédits aux responsables d'unités opérationnelles chargés de l'exécution ;
- procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire ;
- procéder aux restitutions de ces crédits ;
- procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes de l'Etat portant notamment sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

La présente subdélégation porte sur les BOP régionaux suivants, dont la rectrice de région académique est responsable d'unité opérationnelle :

- le BOP 163 « Jeunesse et vie associative » ;
- le BOP 219 « Sport ».

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal ETIENNE, directeur de région académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, subdélégation de signature est accordée, dans l'ordre qui suit, à :

- **M. Nicolas REMOND**, chef du pôle Jeunesse, Engagement et Vie associative ;
- **Mme Véronique CAZIN**, cheffe du pôle Formations et certifications ;
- **M. Cyrille PERROCHIA**, chef du pôle Politiques sportives.

Article 3 : Subdélégation de signature est également accordée par Mme Sophie BÉJEAN, rectrice de la région académique Occitanie, aux fonctionnaires ci-après désignés, afin de procéder à la validation des fiches de communication, à la validation de l'ensemble des formulaires dans Chorus et à la validation de niveau 2 (transfert dans Chorus) de l'ensemble des dossiers dans l'application OSIRIS :

- **M. Stéphane SENDRA**, coordinateur financier et responsable du pilotage et du suivi budgétaire du BOP 163 ;
- **Mme Kathleen DESCOT**, gestionnaire financière ;
- **M. Amaury DESJARDINS**, gestionnaire financier ;
- **Mme Fousia ESSEDIRI**, gestionnaire administrative du pôle "politiques sportives" ;
- **Mme Ounissa AOUZELLE**, gestionnaire administrative du pôle "certifications".

Article 4 : S'agissant de la validation des états de frais dans Chorus-DT, en qualité de service gestionnaire valideur et de facturation fournisseur voyageur, subdélégation de signature est accordée par Mme Sophie BÉJEAN, rectrice de la région académique Occitanie à :

- **M. Rafik DOUARA**, chef de la division des affaires financières de l'académie de Montpellier ;
- **Mme Gabrielle SKRZYPCZAK**, adjointe au chef de la division des affaires financières de l'académie de Montpellier ;
- **Mme Caroline PRIOR**, responsable de la plate-forme Chorus au sein la DAF ;
- **M. Alexandre CROUZET**, responsable des affaires transversales ;
- **Mme Cécile AIN**, responsable pilotage et suivi des BOP de région académique pour le champ Jeunesse, Engagement et Sports ;
- **M. Vincent PALERM**, directeur de la logistique générale de l'académie de Toulouse ;
- **Mme Corinne ANDRES**, attachée principale des administrations de l'Etat (AAE).

Section II

Attributions relevant du pouvoir adjudicateur

Article 6 : Subdélégation, de la délégation de signature qu'elle tient de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Occitanie, est accordée par Mme Sophie BÉJEAN, rectrice de la région académique Occitanie, à **M. Marc FIROUD**, secrétaire général de la région académique Occitanie, sauf en cas d'avis défavorable du contrôleur budgétaire régional lorsque cet avis est requis, à l'effet de :

- organiser les procédures de consultation en vue de la passation des marchés publics relevant des BOP 163 et 219 ;
- conclure les marchés publics relevant des BOP 163 et 219 ;
- procéder aux modifications des marchés publics relevant des BOP 163 et 219 ;
- conclure les autres actes de procédure relatifs à la passation des marchés publics relevant des BOP 163 et 219.

La présente subdélégation de signature s'exécute sous réserve des dispositions du décret n°2016-247 du 3 mars 2016 susvisé, notamment ses articles 8 et 9.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc FIROUD, secrétaire général de la région académique Occitanie, cette subdélégation de signature est exercée par **M. Philippe PAILLET**, secrétaire général adjoint de la région académique Occitanie.

Section III

Attributions en matière de paye des conseillers techniques sportifs

Article 7 : Subdélégation, de la délégation de signature qu'elle tient de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Occitanie, est accordée par Mme Sophie BÉJEAN, rectrice de la région académique Occitanie, à **M. Marc FIROUD**, secrétaire général de la région académique Occitanie, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes de l'Etat imputées sur le titre 2 du programme 219.

Cette subdélégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc FIROUD, secrétaire général de la région académique Occitanie, cette subdélégation de signature est exercée par **M. Philippe PAILLET**, secrétaire général adjoint de la région académique Occitanie.

Article 9 : S'agissant de la gestion de proximité et de l'ensemble de la rémunération des conseillers techniques sportifs, exerçant leurs missions sous l'autorité du DRAJES, subdélégation de signature est accordée par Mme Sophie BÉJEAN, rectrice de la région académique Occitanie, à :

- **Mme Patricia GALERA**, cheffe de la division des personnels administratifs, techniques et d'encadrement de l'académie de Montpellier ;
- **Mme Véronique REBOUL**, adjointe à la chef de la division des personnels administratifs, techniques et d'encadrement de l'académie de Montpellier ;
- **Mme Sabrina ELIO**, cheffe du bureau des personnels jeunesse et sports et chargée de développement RH ;
- **M. Rafik DOUARA**, chef de la division des affaires financières de l'académie de Montpellier ;
- **Mme Gabrielle SKRZYPCZAK**, adjointe à la chef de la division des affaires financières de l'académie de Montpellier ;
- **M. Alexandre CROUZET**, responsable des affaires transversales ;
- **Mme Caroline PRIOR**, responsable de la plateforme Chorus ;
- **Mme Géraldine MILOT**, responsable de la cellule de coordination paye et de la masse salariale ;
- **Mme Nathalie LE BRETON**, responsable du pôle commande publique et investissement ;
- **M. Yves BRIOT**, responsable du pôle commande publique et subventions.

Article 10 : S'agissant des dépenses relatives aux décisions d'imputabilité au service pour les accidents de service et les maladies professionnelles des personnels jeunesse et sport, subdélégation de signature est accordée par Mme Sophie BÉJEAN, rectrice de la région académique Occitanie, à **M. Michel WAREMBOURG**, responsable des affaires médicales, des retraites et de l'action sociale (DAMERAS).

Section IV

Attributions en matière de paye des encadrants du service national universel

Article 11 : Subdélégation, de la délégation de signature qu'elle tient de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Occitanie, est accordée par Mme Sophie BÉJEAN, rectrice de la région académique Occitanie, à **M. Marc FIROUD**, secrétaire général de la région académique Occitanie, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes de l'Etat imputées sur le titre 2 du programme 163.

Article 12 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc FIROUD, secrétaire général de la région académique Occitanie, cette subdélégation de signature est exercée par **M. Philippe PAILLET**, secrétaire général adjoint de la région académique Occitanie.

Article 13 : S'agissant de la rémunération des encadrants du service national universel, exerçant leurs missions sous l'autorité du DRAJES, subdélégation de signature est accordée par Mme Sophie BÉJEAN, rectrice de la région académique Occitanie, à :

- **M. Pascal ETIENNE**, directeur de région académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;
- **M. Nicolas REMOND**, chef du pôle jeunesse, engagement, vie associative ;
- **Mme Géraldine MILOT**, responsable de la cellule de coordination paye et de la masse salariale.

Section V

Exclusions

Article 14 : Sont exclus de la présente subdélégation de signature, les actes suivants qui relèvent de la compétence exclusive de M. le préfet de région, quel qu'en soit le montant :

- les lettres informant le contrôleur budgétaire régional des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis qu'il a donné, en cas d'avis défavorable de celui-ci ;
- les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur budgétaire régional en matière d'engagement des dépenses ;
- les ordres de réquisition du comptable public.

Section V

Exécution

Article 15 : Le présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté du 13 novembre 2023 portant subdélégation de signature en matière financière de Mme la rectrice de la région académique Occitanie aux agents de la direction de région académique Jeunesse, Engagement et Sport pour les BOP 163 « jeunesse et vie associative » et 219 « sport ».

Article 16 : Le secrétaire général de région académique Occitanie et le directeur de région académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

La rectrice de la région académique Occitanie
Rectrice de l'académie de Montpellier
Chancelière des universités

Sophie Béjean

Secrétariat général de la zone de défense et de
sécurité Sud

R76-2024-06-27-00002

Arrêté portant dérogation temporaire aux règles
de circulation des véhicules de transport de
marchandises du samedi 29 juin 2024 à 22h00
jusqu' au dimanche 30 juin 2024 à 22h00
(module pompiers roumains)



**ARRETE PORTANT DEROGATION TEMPORAIRE AUX REGLES DE
CIRCULATION DES VEHICULES DE TRANSPORT DE MARCHANDISES**

ARRETE N° 226

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône**

Vu le code de la défense ;
Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code pénal ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;
Vu la circulaire des ministres chargés de l'Intérieur et des Transports du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière, préparation et gestion des situations de crise routière ;
Vu l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes ;
Vu le décret du 25 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Olivier MARMION en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
Vu l'arrêté n°93-2022-12-09-001 du 9 décembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MARMION, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud, auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
Vu l'arrêté du Préfet de zone de défense et de sécurité Sud du 16 janvier 2023 instituant le Plan de Gestion de Trafic Zonal (PGTZ) ;

Considérant la lutte contre les feux de végétation en période estivale.

Considérant que dans le cadre de la coopération européenne, un module roumain de 9 véhicules et 42 personnels est positionné provisoirement au SDIS66.

ARRETE

Article 1 : Les véhicules roumains immatriculés : MAI 58836, MAI 58816, MAI 58817, MAI 60533, MAI 50944, MAI 53515, MAI 46960 - microbus 16+1, MAI 47257 truck, MAI 59993 trailer, MAI 59608 – Bus, sont autorisés à circuler du samedi 29 juin 2024 à 22h00 jusqu'au dimanche 30 juin 2024 à 22h00 dans la zone de défense et de sécurité Sud afin de rejoindre leur destination finale.

Article 2 : Les Préfets, les Directeurs Départementaux de la Sécurité Publique, les Commandants des Groupements de Gendarmerie Départementale, les Directeurs Départementaux des Territoires, le Président du Conseil Départemental/des Conseils Départementaux des départements concernés, les Directeurs Inter départementaux des Routes concernées, les directeurs des sociétés Vinci-Autoroutes des secteurs concernés sont chargés, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des Régions Provence-Alpes Côte d'Azur et Occitanie.

Fait à Marseille le 27/06/2024
Pour le Préfet de Zone de Défense et de Sécurité Sud
Par délégation, le Chef de l'EMIZ Sud-Adjoint.

Signé

Lieutenant-colonel Christophe RATINAUD

SGAR Occitanie

R76-2024-06-24-00006

Arrêté préfectoral approuvant la convention
modifiant la convention constitutive du
Groupement d'intérêt public « Public Labos »



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général pour
Les affaires régionales**

- Pôle politiques publiques

**Arrêté préfectoral approuvant la convention modifiant la convention constitutive du
Groupement d'intérêt public « Public Labos »**

**Le Préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu les articles 98 à 122 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 modifiée de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 modifié relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2020 portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Public Labos » ;

Vu le courrier du 15 mars 2024 du président du groupement d'intérêt public « Public Labos » transmettant le dossier de « convention constitutive de refondation » modifiant la convention constitutive du Groupement d'intérêt public « Public Labos » ;

Vu l'avis du directeur régional des finances publiques du 13 juin 2024 ;

Considérant la convention du 22 décembre 2023, signée entre le président du GIP et le président du Conseil départemental de Tarn-et-Garonne, formalisant le retrait du Conseil départemental de Tarn-et-Garonne du Groupement d'intérêt public « Public Labos » ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La « convention constitutive de refondation » modifiant la convention constitutive du Groupement d'intérêt public « Public Labos », approuvée le 17 janvier 2020, est approuvée.

Un extrait de cette convention figure en annexe du présent arrêté, conformément à l'article 4 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 précité.

Préfecture de région Occitanie
1, place Saint-Étienne
31038 TOULOUSE CEDEX 9
Tél. : 05 34 45 34 45
Site internet : www.prefectures-regions.gouv.fr/occitanie

1/4

La présente décision et la convention modifiant la convention constitutive sont mises à la disposition du public sous forme électronique sur le site internet du Conseil départemental du Lot :

<https://lot.fr/laboratoire-analyses> .

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le président du Groupement d'intérêt public « Public Labos » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le

24 JUIN 2024



Pierre-André DURAND

**ANNEXE à l'arrêté préfectoral approuvant la convention modifiant la convention
constitutive du Groupement d'intérêt public « Public Labos »
- Extrait de la convention constitutive -**

1°) Dénomination du Groupement : « Public Labos »

2°) Objet du groupement et zone géographique dans laquelle il exerce son activité :

2-1 Le GIP, à caractère industriel et commercial, a pour objet de fédérer l'activité des laboratoires d'analyses et vétérinaires des Départements membres afin de mettre en œuvre leurs politiques publiques départementales touchant à la Santé Unique pour tous (soit le One Health) par le déploiement d'actions en santé animale, en santé environnementale (eau, terre-boue, air) et en santé humaine à travers notamment l'alimentation.

Pour ce faire, le GIP a pour mission d'assurer des actions dans les domaines suivants :

- La filière de santé animale
- La filière environnementale
- La filière hygiène alimentaire
- La filière FACIAL '(Formation Audit Ingénierie Analytique et Logistique)

2-2 Le champ d'intervention du Groupement d'intérêt public est principalement le territoire régional « Occitanie »

3°) Identité de ses membres constitutifs :

- Conseil départemental du Gers
- Conseil départemental du Lot
- Conseil départemental du Tarn

4°) Adresse du siège du Groupement : Avenue de l'Europe - Regourd - 46005 CAHORS

5°) Durée de la convention : Le Groupement est constitué depuis le 1^{er} février 2020 et ce sans limitation de durée.

6°) Régime comptable : La comptabilité du Groupement est tenue et sa gestion est assurée selon les règles du droit privé.

7°) Régime applicable aux personnels :

En application des dispositions de l'article 109 de la loi du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, les personnels sont constitués :

- de personnes mis à disposition par ses membres ;
- de personnels propres recrutés directement par le Groupement, à titre complémentaire, soumis aux dispositions du code du travail en raison de la nature industrielle et commerciale du groupement ;
- le cas échéant d'agents relevant d'une personne morale de droit public mentionnée à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, non membre du Groupement, et qui sont placés dans une position conforme à leur statut.

8°) Règles de responsabilité des membres entre eux et à l'égard des tiers :

- Dans leurs rapports entre eux, les membres sont tenus des obligations du Groupement à proportion de leurs droits statutaires.
- À l'égard des tiers, les membres ne sont pas tenus solidairement envers les tiers des engagements du groupement.

9°) Composition du capital et répartition des voix dans les organes délibérants du Groupement :

9-1 Le Groupement est constitué sans capital.

9-2 Répartition des droits statutaires au sein de l'assemblée générale :

Membres fondateurs	Représentants	Voix délibératives
Conseil départemental du Gers	3 titulaires 3 suppléants	3
Conseil départemental du Lot	3 titulaires 3 suppléants	3
Conseil départemental du Tarn	3 titulaires 3 suppléants	3
TOTAL		9

9-3 Le conseil d'administration est composé :

- D'un représentant de chaque membre fondateur (désigné par l'assemblée générale en son sein)
- Du Président du GIP (élu par l'assemblée générale, en son sein – un vice-président, élu au sein de l'assemblée générale, assure la suppléance)

Le Directeur du groupement, son adjoint et le comptable assistant, avec voix consultative, aux séances du CA